Sommaire	. iii
Remerciements	v
Liste des principaux sigles et abréviations	vii
Préface	. ix
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE	
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES PANDÉMIES	
TITRE 1 LA SOLIDARITÉ DES ÉTATS FACE À UNE MENACE TRANSFRONTIÈRE	
A UNE MENACE TRANSFRONTIERE	
CHAPITRE 1. L'ADOPTION D'UN INSTRUMENT UNIVERSEL : LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)	.27
Section 1. La genèse du Règlement sanitaire international (2005)	.28
§ 1. Les insuffisances de la méthode conventionnelle avant la création de l'OMS	.28
I. La difficulté d'adopter une convention sanitaire internationale (1851-1885) II. La multiplication des conventions sanitaires internationales (1892-1951)	
§ 2. Le recours de l'Assemblée mondiale de la santé à son pouvoir réglementaire unilatéral	.44
I. La garantie d'une participation universelle des États	
A. Les éléments en faveur de l'universalité des règlements	.45
1. L'adoption à la majorité simple et l'entrée en vigueur automatique des	
règlements à l'égard des Membres de l'OMS	.45
L'ouverture des règlements aux États non membres de l'OMS B. L'universalité du RSI (2005)	
II. La garantie d'obligations harmonisées	
A. Le remplacement des conventions antérieures	
B. Le contrôle centralisé des réserves	
1. L'admission des réserves : garante d'une participation universelle	
au règlement	.53
2. Le contrôle collégial : garant de l'intégrité du règlement	
et de son application uniforme	.55
Section 2. Le contenu du règlement sanitaire international (2005)	.58
§ 1. Les obligations des États Parties	.58

I. L'obligation de portée interne de développer des capacités minimales en santé	£0
publique	58 50
B. Un minimum élevé	
II. L'obligation de portée externe de notification à l'OMS	
A. Le processus de notification	
1. L'évaluation de l'événement	
La notification par le point focal national RSI	
B. L'incitation à la notification	
1. L'absence de sanction en cas de violation de l'obligation de notification	67
2. Un régime d'incitation	
§ 2. Les fonctions de l'OMS	
I. La qualification de l'événement	
A. La qualification réglementaire d'urgence de santé publique de portée	
internationale	
1. Le processus de qualification	
Une qualification rare B. Les qualifications extraréglementaires	/3
1. La qualification non réglementaire de « pandémie de grippe »	ו ו דד
La désignation des maladies 2. La désignation des maladies	۱۱ 70
II. La publication de recommandations	
A. L'omniprésence des recommandations	80 08
1. Les recommandations temporaires au sens du RSI (2005)	
2. Les autres recommandations	83
B. Des processus d'élaboration différents	
III. La remise en cause de la crédibilité de l'OMS	86
A. La nécessité de qualifications utiles pour la santé publique	
B. Le besoin de transparence dans le processus décisionnel	
1. Un examen rigoureux des intérêts en cause	89
2. La publication systématique des noms des experts et de leurs intérêts	92
Conclusion du chapitre 1	95
CHAPITRE 2. L'ADOPTION D'UN INSTRUMENT ÉQUITABLE :	
LE CADRE DE PRÉPARATION EN CAS DE GRIPPE PANDÉMIQUE	99
Section 1. La genèse du cadre PIP : le caractère inéquitable du	
fonctionnement du réseau mondial de surveillance de la grippe	100
§ 1. Une collaboration asymétrique dans le cadre du Réseau mondial	
de surveillance de la grippe	100
I. L'échange des virus de la grippe dans le cadre du Réseau mondial	100
A. Un échange consensuel dans le cadre de la grippe saisonnière	100
B. La rupture du consensualisme face à la menace d'une pandémie de grippe aviaire	
II. La redistribution inéquitable des avantages issus de l'échange des virus	103
grippauxgrippaux	106
A. La liberté de conclure des contrats d'achats anticipés	
B. Une liberté insuffisamment compensée par un appel à l'équité indépen-	
damment du droit en vigueur	107

§ 2. Le droit des États de se retirer du Réseau mondial de surveillance	
de la grippe	111
I. L'absence d'interdiction spécifique	111
A. L'absence d'interdiction écrite	111
1. La création purement empirique du Réseau mondial de surveillance	:
de la grippe	111
2. Le silence du RSI (2005)	115
B. L'absence de règle coutumière faute de sentiment d'obligation	116
C. Des déclarations étatiques sans volonté de s'engager juridiquement	117
II. L'absence d'interdiction générique	119
A. L'inapplicabilité du principe général de l'utilisation non dommageable du	110
territoire	
B. Le « jeu nul » du droit à la santé	
C. La question de la conformité à la Convention sur les armes biologiques	122
Section 2. La réponse normative de l'OMS : l'adoption du Cadre PIP	124
§ 1. La nature du Cadre PIP	126
I. Une simple recommandation	126
A. Un instrument non obligatoire pour les États Membres de l'OMS	
1. Le caractère non obligatoire des dispositions à destination des États	
2. Le caractère non obligatoire des dispositions mentionnant	
des personnes privées	129
B. Un instrument obligatoire pour l'OMS	131
1. Les obligations de l'OMS au titre du système d'échange des virus :	
la mise au point d'un dispositif de traçabilité des matériels biologiques PIP	
2. Les obligations de l'OMS au titre du système de partage des avantages	
II. Une véritable norme	
A. Une norme pour les États et les personnes privées	
1. Une habilitation pour les États	
2. La soumission des personnes privées à la contribution de partenariat	
B. La soumission volontaire à des obligations contractuelles	138
1. L'acceptation des termes de l'accord type n° 1 sur le transfert	120
de matériels	138
de matérielsde matériels	140
§ 2. L'application du Cadre PIP aux matériels biologiques PIP à l'exclusion	140
du Protocole de Nagoya	148
I. L'apparente occultation du Cadre PIP par le Protocole de Nagoya	
A. Deux instruments de partage des avantages en conflit « idéologique »	140
B. Une clause d'inapplicabilité du Protocole non sans équivoque	
II. L'application exclusive du Cadre PIP aux matériels biologiques PIP	
A. L'applicabilité aux virus de la notion de ressource biologique au sens	151
de la CDB	155
B. L'inapplicabilité de la CDB et du Protocole aux matériels biologiques	
couverts par le Cadre PIP	156
Conclusion du chapitre 2	100
CONCLUSION DU TITRE 1	161

$\begin{tabular}{ll} Titre~2\\ La~coordination~des~institutions~intergouvernementales\\ FACE \end{tabular}$

À UNE MENACE TRANSSECTORIELLE

CHAPITRE 3. LA COORDINATION DES ACTIVITÉS NORMATIVES	167
Section 1. La répartition des activités normatives au sein de l'ONU	167
§ 1. La responsabilité complémentaire du Conseil de sécurité	
face à une menace pour la sécurité	168
I. L'insertion des pandémies dans l'ordre du jour	
du Conseil de sécurité	
A. L'élargissement de l'ordre du jour du Conseil de sécurité	
1. L'élargissement à la pandémie de VIH/sida	
2. L'élargissement à d'autres pandémies	
B. Un élargissement longtemps relatif	172
1. L'évolution récente relative à la qualification de menace à la paix	
et à la sécurité internationales	172
2. Le rattachement des pandémies à un contexte indépendant	
et préexistant de menace à la paix et à la sécurité internationales	175
jusqu'à la résolution 2177 (2014)	
A. Des résolutions non coercitives suivies d'effets	170
La portée interne des résolutions	
2. La portée externe des résolutions.	
B. L'hypothèse de résolutions coercitives	
§ 2. Le rôle principal de l'Assemblée générale face à une menace	
pour le développement	187
I. La préférence des États pour l'Assemblée générale	
A. L'attachement à la division des tâches instaurée	107
par la Charte des Nations Unies	187
B. La remise en cause du lien entre les pandémies et la sécurité	191
1. La remise en cause par les États	191
2. La remise en cause par l'OMS et l'ONUSIDA	
II. L'action de l'Assemblée générale	
A. Le domaine d'action de l'Assemblée générale	194
1. L'action de l'Assemblée générale face à la pandémie	
de VIH/sida	194
2. La généralisation de l'action de l'Assemblée générale	
à toutes les pandémies	198
B. La place de l'OMS dans les résolutions de l'Assemblée générale	199
1. La reconnaissance de l'OMS en tant que chef de file	100
dans la lutte contre le sida	199
L'occultation de l'OMS dans la lutte contre le sida	200
3. La réhabilitation de l'OMS	
J. La renaumation de l'Oivis	∠∪1

tel: +39 (0) 1 43 54 05 97 - Email: librairie@apedone.net - site: www.pedone.info

Section 2. L'harmonisation normative entre les organisations intergouvernementales spécialisées	202
§ 1. L'intégration des règles du droit international du commerce dans le RSI (2005)	203
I. La compatibilité du RSI (2005) avec les obligations contractées à l'OMC A. Le remplacement des instructions contraignantes	
par des recommandations fondées sur une liste préétablie	204
B. Des critères communs à l'Accord SPS	
II. La compatibilité du RSI (2005) avec les droits conférés	
par les accords de l'OMC	
A. La possibilité longtemps exclue d'adopter des mesures supplémentaires	200
B. Une possibilité reconnue dans le RSI (2005)	209
	∠11
§ 2. La prise en compte relative du RSI (2005) par d'autres organisations intergouvernementales	214
I. L'étanchéité de l'OMC au RSI (2005)	214
A. Des références empiriques aux recommandations de l'OMS	
1. Les références à l'OMS au sein du Conseil du GATT	
2. L'absence de référence textuelle à l'OMS dans l'Accord SPS	216
B. L'impossibilité d'une reconnaissance accrue des recommandations de l'OMS émises dans le contexte d'une pandémie	210
1. L'impossibilité textuelle d'un élargissement des standards	219
aux recommandations de l'OMS émises face aux pandémies	219
2. La résistance des Groupes spéciaux à une reconnaissance	1>
automatique des recommandations de l'OMS	222
II. La perméabilité de l'OACI au RSI (2005)	
A. La mise en conformité des normes et pratiques recommandées	
de l'OACI avec le RSI (2005)	224
B. Le relais des recommandations de l'OMS par le Conseil de l'OACI	226
Conclusion du chapitre 3	228
CHAPITRE 4. LA COORDINATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	231
Section 1. L'origine de la coordination	231
§ 1. L'adoption d'un acte unilatéral de l'ONU	231
I. La coordination du fait d'une résolution d'un organe interétatique	232
II. La coordination du fait d'une décision du Secrétaire général	233
§ 2. La conclusion d'un accord interinstitutions	
I. L'accord général conclu avec l'accord de l'organe interétatique	
A. L'accord général informel	
1. L'échange de lettres	
L'accord général formel B. L'accord général formel	
II. L'accord spécial conclu directement par le Secrétariat	
A. L'accord spécial informel écrit	
1. La lettre unique et le texte de base	

2. Le document et le texte de base	244
B. L'accord spécial informel verbal	245
Section 2. Les méthodes de la coordination	247
§ 1. L'élaboration d'objectifs communs	247
I. La programmation ou planification	247
A. La programmation initiée par l'ONU	
1. Le Plan d'action du système des Nations Unies	
et de ses partenaires pour la grippe animale et humaine	248
2. Le Programme commun des Nations Unies pour la lutte	
contre le VIH/sida (ONUSIDA)	
B. La programmation initiée par les trois organisations sœurs	
II. La répartition-mutualisation des activités	
A. La répartition des activités	
1. La répartition des activités initiée par l'ONU	251
a. La répartition des activités dans le cadre du Plan d'action	
du système des Nations Unies et de ses partenaires pour la grippe	
animale et humaine	
b. La répartition des activités dans le cadre de l'ONUSIDA	253
2. La répartition des activités initiée par les organisations intergouverne-	
mentales spécialisées	
B. La mutualisation des activités	
1. La mutualisation à l'initiative de l'ONU	255
a. La mutualisation des activités dans le cadre du Plan d'action	
du système des Nations Unies et de ses partenaires pour la grippe animale et humaine	256
b. La mutualisation des activités dans le cadre de l'ONUSIDA	
2. La mutualisation à l'initiative des organisations sœurs	
§ 2. La création d'organes communs	259
I. Le statut des organes communs	259
A. Une apparente autonomie	259
B. La dépendance des organes communs à l'égard des organisations inter-	
gouvernementales	261
La composition des organes communs	261
2. La dépendance administrative des organes communs	
à l'égard des organisations intergouvernementales	262
II. La participation de toutes les parties prenantes	
aux organes communs	
A. La participation d'organisations intergouvernementales tierces	
B. La participation du secteur privé et de la société civile	264
C. La participation des donateurs	266
Conclusion du chapitre 4	267
Conclusion du titre 2	269

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

SECONDE PARTIE L'ACTION INDIVIDUELLE CONTRE LES PANDÉMIES

TITRE 3

LE DROIT DES ÉTATS DE FACILITER LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES CONTRE LES PANDÉMIES

CHAPITRE 5. L'ÉTENDUE DU DROIT DE FACILITER LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	277
Section 1. Un droit consacré par la déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (2001)	277
§ 1. Le droit des États de protéger la santé publique malgré l'obligation de protéger les inventions pharmaceutiques par brevet	277
I. L'instauration d'une protection obligatoire des produits pharmaceutiques par brevet par l'Accord sur les ADPIC	277
 A. La liberté des États de protéger ou non les inventions pharmaceutiques par brevet avant l'adoption de l'Accord sur les ADPIC B. L'instauration d'une protection obligatoire des inventions pharmaceutiques 	
par brevet par l'Accord sur les ADPIC	
II. Le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique	
A. Le contexte de la Conférence ministérielle de Doha (2001)	
1. Le procès de Pretoria	
2. Le différend États-Unis – Brésil	
3. Les attaques au charbon aux États-Unis	284
B. L'adoption de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC	
et la santé publique	285
§ 2. Les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC au service de la lutte	
contre les pandémies	287
I. Les flexibilités énumérées par la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC	0,
et la santé publique	287
A. Les flexibilités de fond	
1. L'interprétation de l'Accord sur les ADPIC selon son objet et son but	
2. Le régime d'épuisement des droits et les importations parallèles	
3. Les licences obligatoires	
a. Le droit d'accorder des licences obligatoires et la liberté	273
de déterminer les motifs de leur octroi	. 293
b. Les conditions d'octroi des licences obligatoires	
B. Les dispositions transitoires	
II. Les autres flexibilités	
A. L'interprétation des conditions de brevetabilité	
B. Les exceptions aux droits conférés par un brevet	
C. Les alternatives à l'exclusivité des données non divulguées	
résultant d'essais	307
Section 2. Un droit élargi par les dérogations de la décision du 30 août 2003	
sur la mise en œuvre du paragraphe 6	308

557

§ 1. La trajectoire des dérogations à l'Accord sur les ADPIC	308
I. L'origine des dérogations : le constat d'une lacune de l'Accord sur les ADPIC . A. L'inutilité des licences obligatoires pour les États	
ne disposant pas de capacités industrielles	308
B. L'impossibilité d'accorder des licences obligatoires à des fins principales	500
d'exportation vers les États ne disposant pas de capacités industrielles	309
II. Le devenir des dérogations : de la décision du 30 août 2003 à l'amendement	
à l'Accord sur les ADPIC	311
A. Les dérogations introduites par la décision du 30 août 2003	311
B. La transformation des dérogations en amendement à l'Accord	
sur les ADPIC par la décision du 6 décembre 2005	314
§ 2. Le régime des dérogations à l'Accord sur les ADPIC	316
I. La portée et le champ d'application des dérogations	316
A. Les maladies et les produits visés par les dérogations	316
1. Les oppositions étatiques	316
2. Une issue conforme à la Déclaration sur l'Accord	
sur les ADPIC et la santé publique	
B. Les États Membres bénéficiaires des dérogations	319
Les États Membres bénéficiaires de la dérogation sur les licences obligatoires pour l'exportation	210
2. Les États Membres bénéficiaires de la dérogation	319
sur les économies d'échelles	322
II. La sauvegarde des intérêts du titulaire du brevet	
A. L'application des conditions d'octroi des licences obligatoires	
1. L'obligation de solliciter une licence volontaire	
2. L'obligation de verser une rémunération adéquate au titulaire du brevet	
B. La protection contre le détournement des produits	
1. Les obligations pesant sur le Membre exportateur	
2. Les obligations pesant sur le Membre importateur	
3. Les obligations pesant sur tous les Membres	328
Conclusion du chapitre 5	329
CHAPITRE 6. LES OBSTACLES À L'EXERCICE DU DROIT DE FACILITER	
LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
CONTRE LES PANDÉMIES	221
	551
Section 1. Les obstacles à l'utilisation des dérogations instaurées	
par la décision du 30 août 2003	331
§ 1. Une utilisation unique du système sur la mise en œuvre du paragraphe 6	332
I. La transposition multiple du système sur la mise en œuvre du paragraphe 6	
dans l'ordre juridique des Membres de l'OMC : les exemples du Canada	
et de l'Union européenne	332
A. Les États bénéficiaires des dérogations	
B. Les maladies et les produits visés	
C. La durée de la licence	
D. La prise en compte des intérêts du titulaire du brevet	
1. L'obligation de solliciter une licence volontaire	
2. La rémunération	
3. La protection contre le détournement	338

II. Une mise en œuvre unique	
A. L'expérience réussie du Rwanda et du Canada	339
B. L'échec des autres tentatives	.341
§ 2. Les raisons de la faible utilisation du système du paragraphe 6	
I. Des modalités inadéquates selon les États en développement	341
II. Des dérogations auxiliaires selon les États développés et les industries	
pharmaceutiques	
A. La complémentarité entre le système sur la mise en œuvre du paragraphe 6	
et d'autres facteurs d'accès aux médicaments B. L'existence d'autres obstacles à l'accès aux médicaments	
Section 2. Les obstacles à l'utilisation des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC	
§ 1. Les renoncements conventionnels à l'utilisation des flexibilités de	251
l'Accord sur les ADPIC	
I. La conclusion d'accords régionaux contenant des normes « ADPIC-plus » A. Les normes ADPIC-plus sur la mise en conformité de la législation	
nationale avec le minimum prévu par l'Accord sur les ADPIC	352
B. Les normes ADPIC-plus instaurant un niveau de protection de la propriété	
intellectuelle plus élevé que le minimum imposé par l'Accord sur les ADPIC.	
 La réduction de la marge de manœuvre offerte par les flexibilités La portée limitée des lettres d'accompagnement sur la santé publique 	
II. La prolifération des normes ADPIC-plus contenues dans des ACR non	
conformes au but des Accords de l'OMC	361
A. La non-conformité aux Accords de l'OMC des ACR contenant des normes	
ADPIC-plus	361
B. La prolifération des normes ADPIC-plus et leur « effet cliquet »	364
§ 2. Les interférences unilatérales des États développés	.366
I. La saisie de médicaments en transit sur la base du Règlement européen n° 1383/2003	366
II. La révision du Règlement européen n° 1383/2003	
Conclusion du chapitre 6	374
CONCLUSION DU TITRE 3	377
TITRE 4	
LE DROIT DES ÉTATS DE RESTREINDRE LE COMMERCE INTERNATIONAL	
DES MARCHANDISES FACE AU RISQUE DE PANDÉMIE D'ORIGINE ANIMALI	E
CHAPITRE 7. LA RESTRICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL	
DES MARCHANDISES SUR LA BASE DU GATT	383
Section 1. L'application du GATT aux mesures destinées à lutter	
contre le risque de pandémie d'origine animale	202
§ 1. L'apparente occultation du GATT par l'Accord SPS	.383
I. L'application de l'Accord SPS aux mesures destinées à lutter contre le risque	
de pandémie d'origine animale	
A. Des mesures sanitaires ou phytosanitaires	384

Le but de la mesure : la protection d'un intérêt énuméré par l'Accord SPS	384
2. La relation rationnelle entre la mesure et l'objectif de protection	
B. Des mesures qui peuvent affecter, directement ou indirectement,	507
le commerce international	
II. L'occultation du GATT du fait de l'économie jurisprudentielle	391
§ 2. La pertinence du GATT face aux mesures de lutte	
contre le risque de pandémie d'origine animale	394
I. L'application concomitante du GATT et de l'Accord SPS	
du fait de l'interprétation prétorienne	
II. Les hypothèses d'application exclusive du GATT	396
A. L'application exclusive du GATT du fait de la délimitation	207
du mandat du Groupe spécial par les parties B. L'application exclusive du GATT en cas de protection de la sécurité	397
(article XXI)	398
C. L'application exclusive du GATT en cas de protection extraterritoriale	
de la santé et de la vie des personnes et des animaux	399
Section 2. Les mesures de lutte contre le risque de pandémie d'originale	
animale autorisées par le GATT	401
*	
§ 1. Les mesures compatibles avec les disciplines générales du GATT	401
I. Les mesures autres que des restrictions quantitatives conformes au principe	
du traitement national	403
II. Les mesures autres que des restrictions quantitatives conformes au principe de la clause de la nation la plus favorisée	406
*	400
§ 2. Les mesures couvertes par les exceptions des articles XX b) et XXI du GATT	407
I. La protection d'un intérêt prévu aux articles XX b) et XXI du GATT	40/
(article XX b))	407
1. La protection d'un intérêt à long terme	408
2. La nécessité de la mesure	409
B. La protection de la sécurité (article XXI)	
II. La conformité au chapeau de l'article XX des mesures visées à l'article XX b)	
A. L'absence de discrimination arbitraire ou injustifiable B. L'absence de restriction déguisée au commerce international	
Conclusion du chapitre 7	417
CHAPITRE 8. LA RESTRICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL	
DES MARCHANDISES SUR LA BASE DE L'ACCORD SPS	421
Continual Todayirds down Monday to the minutes and income	
Section 1. Le droit de chaque Membre de déterminer son niveau	422
de protection SPS face au risque de pandémie d'origine animale	422
§ 1. L'incitation à se conformer aux standards	422
I. La place centrale conférée aux standards par l'Accord SPS	
A. Les standards en matière de pandémies d'origine animale	422
1. La compétence de l'OIE en matière de standards	100
sur les zoonoses pandémiques	422

560

2. Les standards de l'OIE	
B. L'incitation des États à se conformer aux standards	426
II. La place marginale des standards dans les débats au sein du Comité SPS	
A. L'absence de référence précise aux standards généraux pertinents	427
B. Les références aux « déclarations » et « communiqués » spéciaux	429
§ 2. Le droit des États de se départir des standards	431
I. Le droit de chaque État de déterminer son niveau de protection SPS approprié	431
A. Un droit « important » propre à chaque État	
B. Le droit des États de n'accepter aucun risque	432
II. Un droit non absolu	434
A. L'encadrement par les dispositions pertinentes de l'article 5	434
B. Le principe d'équivalence	437
Section 2. L'encadrement des mesures SPS de lutte contre le risque	
de pandémie d'origine animale	438
§ 1. L'obligation de baser les mesures SPS sur une évaluation des risques	
I. Les modalités de réalisation de l'évaluation des risques	439
A. La méthode	439
1. L'identification du type d'évaluation des risques approprié	
2. La prise en compte des techniques d'évaluation des risques élaborée	
par les organisations internationales compétentes	
B. Les éléments substantiels	
1. Les éléments scientifiques et techniques	
2. Les facteurs économiques	
II. Les aménagements à l'obligation de procéder à une évaluation des risques	
A. La prise en compte des circonstances pertinentes	448
B. La possibilité de présenter une évaluation des risques <i>ex post facto</i>	448
C. Le droit d'appliquer des mesures provisoires en cas d'impossibilité	4.50
de procéder à une évaluation des risques	
1. Les conditions d'adoption des mesures provisoires	
2. Les conditions de maintien des mesures provisoires	453
\S 2. L'obligation de réduire au minimum les effets négatifs des mesures SPS	
sur le commerce international	454
I. Les obligations substantielles	455
A. La nécessité de la mesure pour la protection de la santé et de la vie des	
personnes et des animaux	455
B. L'absence de discrimination arbitraire ou injustifiable et de restriction	
déguisée au commerce international	456
II. Les obligations procédurales	
A. L'information des Membres	
B. L'information des organisations intéressées	460
Conclusion du chapitre 8	462
CONCLUSION DU TITRE 4	165
CONCLUDION DU 111NL T	TUJ

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE CONCLUSION GÉNÉRALE

561

LEXIQUE	477
INDEX DES CARTES, FIGURES ET TABLEAUX	479
INDEX TERMINOLOGIQUE	481
BIBLIOGRAPHIE	489
Table des matières	551